

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N° DAI-B1/2008-443

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE FABRICATION DE FILMS EN PLASTIQUE AVEC ATELIERS DE SACHERIE ET D'IMPRESSION (SAS COLLY-MARTIN à SAINTE-SIGOLENE)

Le Préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 21 décembre 1993 à l'entreprise Colly-Martin pour ses activités d'extrusion, de stockage de matières plastiques et d'impression ;
- VU la demande présentée le 16 octobre 2007 par la société Colly-Martin, dont le siège social est situé ZI des Taillas à Sainte-Sigolène, en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter son unité de fabrication de films en plastique avec ateliers de sacherie et d'impression situé à la même adresse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 prolongeant le délai accordé au préfet pour statuer sur cette demande ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 10 mars 2008 au 11 avril 2008 inclus ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

-TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLLY-MARTIN, dont le siège social est situé ZI des Taillas à Sainte-Sigolène, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer d'exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

<u>CHAPITRE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES</u>

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Atelier d'impression par flexographie, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j	2450-2-a	325 kg/j (encres à solvants : 110 kg/j solvant de dilution : 215 kg/j)	A
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	2661-1-a	35 t/j (extrusion 27 t/j régénération 70 kg/j sacherie 8 t/j)	A
Transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques	2661-2-b	8 t/j (sacherie 8 t/j régénération 70 kg/j)	D
Stockage de polymères (granules de PE)	2662-a	$ \begin{array}{c} 1600 \text{ m}^{3} \\ (\text{sacs} = 850 \text{ m}^{3}, \\ \text{silos} = 750 \text{ m}^{3}) \end{array} $	A
Stockage de produits à l'état non alvéolaire, dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663-2-b	4500 m ³ (produits semi-finis : 2500 m ³ produits finis 2000 m ³)	D
Stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés, la capacité équivalente étant comprise entre 10 et 100 m ³	1432-2-b	Capacité équivalente = 12,6 m³ (12 m³ de solvant en cuve enterrée à double paroi + 10 m³ d'encres + 0,2 m³ de méthyléthylcétone)	D
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2-b	228 kW (refroidissement 118 kW compression d'air 110 kW)	D

(1) A : Autorisation D : Déclaration

CHAPITRE 1.3 -CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 - CESSATION D'ACTIVITE

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à R512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à
	autorisation
18/04/08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature
	des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour
	la protection de l'environnement.
15/01/08	Arrêté concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, <u>la santé</u>, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour une installation consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site sur une période de cinq années au minimum.

- TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.2. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NEXA4052

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 – REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L'entreprise disposant d'un schéma de maîtrise des émissions, l'émission annuelle cible (EAC) de composés organiques volatils est fixée à 1,8 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans les encres.

L'utilisation de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 est interdite.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année le plan de gestion des solvants de l'année précédente, en précisant la quantité d'extraits secs utilisés durant la même période, et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants. Tous les justificatifs utilisés pour établir ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sera prélevée sur le réseau de distribution publique.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, tel qu'un disconnecteur conforme au code de la santé publique, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et sanitaires internes à l'établissement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

<u>CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'utilisation industrielle de l'eau se limitera aux circuits fermés de refroidissement des machines et à l'utilisation des encres à l'eau (dilution et nettoyage).

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

-Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau communal correspondant.

-Eaux sanitaires : Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

-Eaux industrielles : L'établissement n'a pas de rejet d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.3 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux avant rejet devront respecter les caractéristiques maximales suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 HEURES
рН	NF T 90 008	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	NF T 90 100	Inférieure à 30° C
Matières en suspension totales MEST	NF EN 872	600 mg/l
Demande chimique en oxygène DCO	NF T 90 101	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	NF T 90 103	800 mg/l
Hydrocarbures	NF T 90 114	10 mg/l

ARTICLE 4.3.4 - EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le réseau public considéré les valeurs limites en concentration fixées ci-dessus.

ARTICLE 4.3.5 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Le rejet de granules dans le milieu extérieur sera évité en nettoyant systématiquement les aires de stockage et en installant des dispositifs appropriés avant le branchement du réseau des eaux pluviales de l'établissement à celui de la commune.

- TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB, puis remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant cinq ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, seront respectées.

Outre ces registres, l'élimination de déchets dangereux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à ce document.

ARTICLE 5.1.5 - TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementées :

Niveau de bruit ambiant au point de	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la
mesure, incluant le bruit de	période allant de 7h à 22h, sauf	période allant de 22 h à 7h, ainsi
l'établissement	dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6 dB(A)	4 dB(A)
égal à 45 dB(A)		
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. La desserte du bâtiment sera assurée sur deux faces au moins par une voie dégagée en permanence présentant les caractéristiques d'une voie échelle.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Il est recommandé d'isoler les locaux à risque important (local de nettoyage, de stockage et de préparation d'encres solvantées, local archives, local compresseurs, local chaufferie, transformateurs) par des parois et planchers de propriété REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les baies de communications éventuelles devront être munies de portes de propriété REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et être dotées de ferme-portes.

Il est recommandé d'isoler les locaux à risque moyen (local échantillons, local clichés) par des parois et planchers de propriété REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les baies de communications éventuelles devront être munies de portes de propriété REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et être dotées de ferme-portes. Réaliser le désenfumage des locaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.1.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

<u>CHAPITRE 7.2 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES</u> POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- L'information du riverain dont les terrains sont couverts en partie par les courbes des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² en cas d'incendie pour qu'ils évacuent la zone à risque.

ARTICLE 7.2.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.3.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3. 6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

<u>CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u>

ARTICLE 7.4.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les moyens internes de défense contre l'incendie comprendront :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, conformes aux normes en vigueur, à raison d'un appareil pour 200 m², avec un au minimum par niveau ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel et maintenus en bon état. Il est recommandé d'installer des RIA de diamètre nominal 25 mm ou 33 mm, conformes aux normes en vigueur, dans l'ensemble des ateliers et locaux de stockage, à proximité des issues et de manière à ce que toute la surface des locaux protégés puisse être couverte par au moins deux jets de lance en position diffusée.

ARTICLE 7.4.4 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.5 – INFORMATION DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES VOISINS DE L'ENTREPRISE

Sur la base de son étude des dangers, l'exploitant informera le maire et les propriétaires voisins de son site des conséquences éventuelles d'un incendie, en particulier dans les zones de flux thermiques de 8 kW/m², 5 et 3 kW/m², afin qu'ils puissent en tenir compte dans l'aménagement et l'exploitation des bâtiments ou parcelles concernés.

- TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1: COMPRESSION D'AIR ET D'AZOTE

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les eaux de purge seront soit rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales après passage dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures permettant d'obtenir une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l, soit collectées et évacuées comme des déchets dans un centre agréé.

CHAPITRE 8.2 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes est applicables à l'établissement.

Les zones de dépotage devront permettre la récupération des liquides accidentellement répandus.

Les dépôts de liquides inflammables ou de déchets en contenant devront être tenus à plus de 10 mètres des façades du bâtiment.

CHAPITRE 8.3: STOCKAGES DE MATIERES PLASTIQUES ET PRODUITS FINIS

Les stockages extérieurs sur palettes de matières premières et de produits finis ne devront en aucun cas être à moins de 10 mètres d'une façade de l'établissement.

CHAPITRE 8.4: INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les équipements frigorifiques et climatiques utilisant des fluides frigorigènes sont installés et exploités conformément aux dispositions du décret 2007-737 du 7 mai 2007 et aux prescriptions de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité.

-TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO- SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Comme indiqué à l'article 3.2.2, l'exploitant adresse annuellement le plan de gestion de solvants accompagné de la vérification du respect de l'émission cible fixée par le schéma de maîtrise des émissions. Il précisera notamment la masse d'extraits secs utilisés au cours de la même période.

ARTICLE 9.2.2 - AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient un registre des productions et expéditions de déchets dangereux contenant les informations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

ARTICLE 9.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures, qui se feront aux emplacements indiqués sur le plan joint au présent arrêté, devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission des résultats des mesures de rejets atmosphériques

Le plan de gestion des solvants est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année par voie électronique accompagné de la vérification du respect de l'émission cible fixée par le schéma de maîtrise des émissions. Il précisera notamment la masse d'extraits secs utilisés au cours de la même période dans les commentaires.

Article 9.3.2.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant fournit annuellement au préfet avant le 1^{er} avril de chaque année une déclaration selon le modèle réglementaire, en utilisant la codification fixée par les modalités de l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Excepté accord demandé au préalable à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

Les registres et les copies des bordereaux de suivi évoqués aux articles 9-2-2 et 5.1.4 doivent être conservés au moins 5 ans.

Article 9.3.2.3. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant établit un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- composés organiques volatils
- déchets dangereux

L'exploitant transmet ce bilan au plus tard le 1^{er} avril de chaque année par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10- PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte Sigolène pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 10.2

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous préfet d'Yssingeaux
- M. le Maire de Sainte Sigolène
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne
- M. le Chef de la subdivision de la Haute-Loire de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Directeur régional de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLLY-MARTIN dont le siège social est fixé ZI Les Taillas 43600 Sainte-Sigolène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé: Robert ROUQUETTE

SOMMAIRE

-TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature	
CHAPITRE 1.2 - Liste des installations concernees par une rubrique de la nomenclature des installations	
classees	2
CHAPITRE 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation	
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation	
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité	
ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance	
ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers	
ARTICLE 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement	
ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant	
ARTICLE 1.5.5 - Cessation d'activité	
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours	
CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	
CHAPITRE 1.7 - Arretes, circulaires, instructions applicables CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations	
TITRE 2 - Gestion de l'établissement	
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux	
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation	
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus	
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents	
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	
- TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales	
ARTICLE 3.1.2 Odeurs	
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet	
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales	
ARTICLE 3.2.2 – Rejets de composés organiques volatils	
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	
ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	
ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides	
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales	
ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux	
ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance	
ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs caracteristiques de rejet au milieu	7
ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents	7
ARTICLE 4.3.2 - Conception, aménagement et equipement des ouvrages de rejet	8
Aménagement des points de prélèvements	8
ARTICLE 4.3.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	8
ARTICLE 4.3.4 - eaux de refroidissement	
ARTICLE 4.3.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
- TITRE 5 - Déchets	
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion	
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets	
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets	
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes D'entreposage des dechets	
ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	
ARTICLE 5 1.5 - Transport	9

- TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales	10
ARTICLE 6.1.1 – Aménagements	10
ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins	. 10
ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication	. 10
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques	. 10
CHAPITRE 6.3 – Vibrations	10
- TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	. 11
CHAPITRE 7.1 - infrastructures et installations	
ARTICLE 7.1.1 - Accès et circulation dans l'établissement	
ARTICLE 7.1.2 - bâtiments et locaux	
ARTICLE 7.1.3 - Installations électriques – mise à la terre	
ARTICLE 7.1.4 - Protection contre la foudre	
CHAPITRE 7.2 - gestion des opérations portant sur des substances pouvant presenter des dangers	
ARTICLE 7.2.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	
ARTICLE 7.2.2 – Interdiction de feux	
ARTICLE 7.2.2 - Interdetion de reux ARTICLE 7.2.3 - Formation du personnel	
ARTICLE 7.2.3 - Tormation du personner ARTICLE 7.2.4 - Travaux d'entretien et de maintenance	
CHAPITRE 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles	
ARTICLE 7.3 .1 – Organisation de l'établissement	
ARTICLE 7.3.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses	
ARTICLE 7.3.4 - Réservoirs	
ARTICLE 7.3.5 - Règles de gestion des stockages en rétention	
ARTICLE 7.3. 6 - Stockage sur les lieux d'emploi	
ARTICLE 7.3.7 - Transports - chargements - déchargements	
ARTICLE 7.3.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses	
CHAPITRE 7.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	
ARTICLE 7.4.1 - Définition générale des moyens	
ARTICLE 7.4.2 - Entretien des moyens d'intervention	
ARTICLE 7.4.3 - Ressources en eau et mousse	
ARTICLE 7.4.4 - Consignes de sécurité	
ARTICLE 7.4.5 – Information du maire et des proprietaires voisins de l'entreprise	
- TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	
CHAPITRE 8.1 : Compression d'air et d'azote	
CHAPITRE 8.2 : Dépôts de liquides inflammables	
CHAPITRE 8.3 : Stockages de matieres plastiques et produits finis	16
CHAPITRE 8.4 : Installations de refrigeration	16
-TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	16
CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance	16
ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto- surveillance	
ARTICLE 9.1.2 - Mesures comparatives	
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	16
ARTICLE 9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques	
ARTICLE 9.2.2 - Autosurveillance des déchets	
ARTICLE 9.2.3 - Autosurveillance des niveaux sonores	
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	
ARTICLE 9.3.1 - Actions correctives	
ARTICLE 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	
Article 9.3.2.1. Transmission des résultats des mesures de rejets atmosphériques	
Article 9.3.2.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets	
Article 9.3.2.3. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	
CHAPITRE 9.4 - Bilans périodiques	
ARTICLE 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chronique	
et accidentels)	
TITRE 10– PUBLICITE – NOTIFICATION	
ARTICLE 10.1	
Article 10.2	
1 MUCIC 1U.2	. 10